

Séance plénière

➤ **JEUDI 10 DÉCEMBRE 2009 APRÈS-MIDI (127)**

PROJETS ET PROPOSITIONS

1. Projet de loi introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, n^{os} 2276/1 à 4.

Le présent projet de loi a pour objet d'une part, la transposition de la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 20 décembre 2007, et, d'autre part, l'insertion de dispositions applicables aux marchés n'atteignant pas les seuils européens.

Le projet de loi (n° 2276) est adopté par 87 voix et 53 abstentions

2. Projet de loi adaptant certaines législations à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, n^{os} 2275/1 à 4.

Le présent projet vise à adapter certaines législations à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur en droit belge:

- la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial;
- la loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé;
- la loi du 23 décembre 1969 portant assainissement de la meunerie industrielle;
- la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;
- la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services;
- la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes;
- la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue;
- la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert;
- la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente ainsi que de nombreux arrêtés d'exécution.

Le projet de loi (n° 2275) est adopté par 103 voix et 36 abstentions

3. Projet de loi relatif à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale, n° 2261/1.

Le projet de loi a pour objectif de donner la possibilité aux professions intellectuelles et réglementées du chiffre d'exercer leur activité dans le cadre d'une société et donc, de limiter leur responsabilité.

Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la mesure n°15 du Plan fédéral pour les PME, approuvé par le gouvernement le 10 octobre 2008.

À l'heure actuelle, les professions libérales et intellectuelles du chiffre peuvent déjà exercer leur activité par une société (et inscrire celle-ci au tableau de l'Institut) mais elles restent responsables de manière illimitée pour leurs erreurs professionnelles.

À l'instar de ce qui est déjà instauré pour d'autres professions libérales, ce projet de loi prévoit la possibilité pour les trois professions du chiffre, à savoir comptable (-fiscaliste) agréé, expert comptable externe et conseil fiscal externe et réviseur d'entreprise, de limiter leur responsabilité par l'exercice de leur activité par une société. Elles sont obligées de souscrire à une assurance qui couvre leur responsabilité professionnelle.

Le projet de loi (n° 2261) est adopté par 114 voix contre 14 et 11 abstentions